



**HAL**  
open science

## CHAPITRE 1. Sanctuariser pour préserver : les aires marines et côtières protégées en Tunisie face à une gouvernance environnementale fragmentée

Racha Sallemi

### ► To cite this version:

Racha Sallemi. CHAPITRE 1. Sanctuariser pour préserver : les aires marines et côtières protégées en Tunisie face à une gouvernance environnementale fragmentée. Programme ERC Human Sea. Wealth and miseries of the oceans: Conservation, Resources and Borders Richesses et misères des océans : Conservation, Ressources et Frontières, Gomilex, A paraître, 978-84-17279-02-8. hal-01983403

**HAL Id: hal-01983403**

**<https://hal.science/hal-01983403>**

Submitted on 16 Jan 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## CHAPTER 1

# Sanctuariser pour préserver : les aires marines et côtières protégées en Tunisie face à une gouvernance environnementale fragmentée

**Racha SALLEMI**

Géographe – Chercheuse associée à l'UMR 208 PALOC – Muséum National d'Histoire Naturelle (IRD/MNHN), Paris, France  
Maître-assistante à l'Université de la Manouba – UR BiCADE, Tunisie\*

**Abstract:** *For a long time, a sanctuarist approach, whereby different levels of restrictions are placed on access to natural resources, dominated the vision of the experts charged with protection and conservation policies for coastal and marine ecosystems. In this context, it is important to also consider the sometimes close relationship between ecology and geography. It is worth noting, in this respect, that ecology and geography strive towards two opposite intellectual poles, the one «pessimistic and biocentric», other «optimistic and anthropocentric», and therefore the close relationship between these two disciplines can explain the weakness of the contributions of advances in ecosystemic ecology at the level of geography. If this disciplinary divergence is then transposed into the context of institutional custodianship of coastal regions and marine areas, we find a surprisingly similar pattern with, on the one hand, biodiversity management, which remains the prerogative of almost exclusively protectionist institutions. On the other hand, we find «the development of coastal regions» which, as a state development policy, jostles for position with «sanctuarists», producing a contentious relationship between two policies implemented within the same state. This tension between the search for «biological order» and the fear of «social riot» is what this paper aims to highlight across a theoretical analysis of the mechanisms of environmental governance in Tunisia.*

---

\*E-mail : racha.sallemi@ird.fr



RACHA SALLEMI

**Résumé :** *Les logiques sanctuaristes traduisant la mise en place de restrictions plus ou moins complètes de l'accès aux ressources naturelles ont pendant longtemps dominé la vision des experts chargés des politiques de protection et de conservation des écosystèmes littoraux et marins. Aussi retrouvons-nous dans ce contexte les relations parfois tendues entre l'écologie et la géographie. Il est à noter à ce propos qu'écologie et géographie tendent vers deux pôles intellectuels contraires, l'un « pessimiste et biocentrique », l'autre « optimiste et anthropocentrique » et que les relations ténues entre ces deux disciplines expliquent la faiblesse des apports des avancées de l'écologie écosystémique au niveau de la géographie. Si on transpose alors cette divergence disciplinaire dans le contexte de la prise en charge institutionnelle du littoral et des espaces marins, on retrouve alors un schéma étonnamment similaire avec d'un côté la gestion de la biodiversité qui reste l'apanage d'institutions presque exclusivement protectionnistes. De l'autre côté, on retrouve « l'aménagement du littoral » qui, en tant que politique de développement des États, bouscule les positions « sanctuaristes » et engendre des relations conflictuelles entre deux politiques exercées au sein d'un même État, les situant ainsi entre la quête de « l'ordre biologique » et la peur du « désordre social » que cette contribution tente de mettre en évidence à travers une analyse théorique des mécanismes de la gouvernance environnementale en Tunisie.*



## I. INTRODUCTION

La Commission mondiale des aires protégées (CMAA), organisme sous la tutelle de l'Union mondiale pour la nature (UICN), définit l'aire protégée comme étant une aire terrestre et/ou marine dédiée à la protection et à la conservation de la diversité biologique et de ses ressources naturelles et culturelles associées, et gérée à travers des instruments juridiques ou d'autres moyens appropriés. Dans le même ordre d'idées, l'aire marine protégée est définie comme tout espace intertidal ou infratidal, ainsi que ses eaux sus-jacentes et sa flore, sa faune et ses caractéristiques historiques et culturelles, que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger tout ou partie du milieu ainsi délimité (UICN, 2005). En reprenant les termes utilisés par A. Phillips (2000), les aires protégées constitueraient un symbole de l'idéal humain à son plus haut niveau ; elles sont ainsi le reflet d'une vision à long terme et d'un sens extraordinaire des responsabilités de l'homme et de la nature. À ce titre, une Aire Marine Protégée (AMP) est une zone exclusivement ou majoritairement marine. Cette nuance en termes de spatialisation est précisée par Froger et Galletti (2007) qui affirment qu'une aire marine inclut certes le milieu marin, mais peut également comprendre des îles, des portions d'aires terrestres, ou des portions de littoral remontant jusque sur les bassins versants comme dans le cas des mangroves au Sénégal ou en Thaïlande. Au sein de ces espaces, des mesures particulières de gestion sont mises en œuvre dans un objectif de protection des zones marines et côtières particulièrement menacées, et ce par la création de tels périmètres qui vise la protection durable de la grande diversité spécifique de la mer. Dans ce contexte, la mise en place de cet outil de conservation revêt le plus souvent l'aspect d'une sanctuarisation à outrance des espaces à protéger et laisse le politique devant les perspectives de conflit et de conciliation pour des usagers qui auront perdu l'accès à un espace-ressource.

Cette contribution tente alors de jeter la lumière sur la dualité entre la quête de l'ordre biologique symbolisé par le sanctuarisme écologique et la réaction du désordre anthropique symbolisé par les usages des populations, à travers lesquels le politique se positionne de plus en plus comme un arbitre que comme un réel décideur. La compréhension de la gestion des littoraux implique alors l'étude des différents acteurs intervenant dans la gestion ou ayant la jouissance d'un territoire et demeure visualisable à travers le prisme des rapports de pouvoir ainsi que les conséquences sur la dynamique et l'évolution des milieux naturels. Selon Guerin (2001), poser cette problématique en termes de stratégies d'acteurs est relativement nouveau et cela ne pose pas de problème fondamental, mais demeure néanmoins l'ambiguïté sémantique de ce concept face à des termes plus habituellement employés comme tactique ou politique (Guerin, 2001). Cette démarche permet donc l'introduction d'un autre type d'acteur : l'acteur-gestionnaire par opposition à celui d'acteur-usager.

## II. LA PORTÉE DES AIRES MARINES PROTÉGÉES DANS LA GESTION INTÉGRÉE DES LITTORAUX ET DES ESPACES INSULAIRES

### II.1. Positionnement théorique et opérationnel des AMP

Les aires marines protégées constituent ainsi un outil essentiel de lutte contre toutes sortes de menaces à l'encontre de la biodiversité marine, par la réglementation stricte des activités qui y sont menées et la protection des écosystèmes et habitats naturels, dans une double perspective d'équilibre écologique et de développement durable (Kelleher, 1999). L'établissement des aires marines et côtières protégées est régi en droit international par un ensemble d'instruments juridiques.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) a joué un rôle majeur dans la consécration des aires marines et côtières protégées comme mécanisme de conservation du vivant biologique. Elle prescrit aux États, en son article 8(a), d'établir un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la biodiversité. Ces zones sont déclinées en deux niveaux de gestion : celles au sein desquelles les menaces sur l'environnement sont gérées et des prélèvements autorisés dans une perspective d'utilisation durable, et celles où les activités anthropiques sont contrôlées, voire interdites dans un souci de maintien ou de restauration de l'intégrité des écosystèmes. À cet égard, le programme de travail mis en place par la CDB vise à mettre en place et conserver des aires marines et côtières protégées, adéquatement gérées et viables du point de vue écologique. Il s'agit également de contribuer à un réseau mondial d'aires marines et côtières protégées. Ce dernier serait établi à partir des réseaux nationaux et régionaux et soumis à différents niveaux de protection, au sein duquel les activités humaines seront gérées conformément aux lois nationales, aux politiques et programmes régionaux, aux pratiques traditionnelles et culturelles et aux accords internationaux. La finalité de ce type d'action sera de maintenir la structure et le fonctionnement de toute la gamme des écosystèmes marins et côtiers, au profit des générations actuelles et futures (Chape *et al.*, 2003).

Sur un plan scientifique, les aires marines protégées sont reconnues comme plus aptes à protéger les espèces menacées qu'un statut réglementaire standardisé et couvrant plusieurs espaces protégés, dans la mesure où elles protègent l'ensemble des écosystèmes et biotopes dont dépendent les espèces menacées et où elles permettent une surveillance renforcée et efficace. Toutefois, si elles concrétisent les impératifs de la conservation de la biodiversité face aux menaces sur les écosystèmes et au manque d'efficacité du contrôle des pêches (Chaboud *et al.*, 2008), les AMP demeurent néanmoins un champ d'expérimentation de la gestion intégrée des zones côtières (David, 1998b) dans le sens où ces dernières ont connu de fréquents échecs et ont généré des conflits conséquents à leur mise en place sous une forme sanctuarisée (Cormier-Salem, 2006). De même, les logiques d'intégration des



populations locales ainsi que les approches participatives ont également montré leurs limites.

Nous assistons dès lors à un « repli biologique » orchestré par des ONG internationales (Aubertin *et al.*, 2008) face aux complications suscitées par la multiplicité des acteurs et donc des usages ainsi que le poids des « jeux d'acteurs » (Crozier et Friedberg, 1977). Par ailleurs, la CDB et les approches globales de la conservation ont intégré dans leurs objectifs la préservation des pratiques et des savoirs locaux, ce qui en soi correspond à une reconnaissance de leur valeur patrimoniale (Cormier-Salem et Roussel, 2005). Par rapport aux deux courants de la conservation cités plus haut, la place des savoirs locaux en tant que patrimoine se situe en deçà des préoccupations à la base des aires protégées et s'en retrouvent souvent négligés par une polarisation soit vers des enjeux économiques soit vers ceux relatifs à la conservation de la biodiversité.

Ainsi, par rapport à des AMP assimilées à des outils de conservation, les savoirs locaux ne constitueraient-ils pas une « porte d'entrée » à l'élément social au sein des démarches de la conservation ? Peut-on considérer les traditions intrinsèques aux usages marins comme un « alibi » justifiant un usage qui ne serait pas menacé par des limites d'accès à la ressource qui seraient figées ? Les travaux de Berkes (1999) ainsi que ceux de Cormier-Salem et de Roussel (2000, 2002, 2005) tendent à confirmer ces hypothèses par rapport à un zonage des espaces basé sur une gradation des règles d'accès et d'usage. Cela laisserait ainsi une certaine marge à des usages marins traditionnels respectueux des écosystèmes marins. Ce type de protection graduelle reflète une modification progressive des perceptions des scientifiques et des gestionnaires vis-à-vis de ce patrimoine culturel marquant un passage du dénigrement vers une logique de promotion environnementale et/ou commerciale (Yildiz, 2013).

Dans cette perspective, croiser les niveaux de savoirs théoriques et empiriques forme une ossature de plus en plus reconnue et appréciée pour tout projet de conservation. L'intervention des sciences humaines et sociales se traduit alors par une relativisation de la distance entre les savoirs scientifiques et les savoirs profanes (Barthélémy, 2005), mais également entre recherche d'un côté et expertise de l'autre. Le chercheur en sciences sociales, et particulièrement la Géographie, devient alors une sorte de catalyseur du « co-management » (Olsson *et al.*, 2004) de l'espace car il tient compte des interactions entre l'élément social, les enjeux économiques et les risques sur le milieu naturel. Toutefois, la concrétisation effective de cette approche du co-management tarde à se mettre en pratique en raison des conflits entre expert et usagers locaux sur les mesures de protection, mais également en raison de l'absence de mécanismes d'« assimilation » des savoirs locaux au sein de la démarche de la recherche scientifique. On assiste ainsi à l'apparition de solutions intermédiaires tentant de concilier le triptyque cité plus haut et qui favorise l'émergence de « territoires négociés ». Ces derniers se traduisent au niveau des espaces sensibles par ce que l'on qualifie alors d'« espaces de conservation graduelle ». Toutefois, ces niveaux

intermédiaires de gestion trouvent un faible écho en Tunisie de par la dominance des logiques verticales et sanctuaristes dans le système de gouvernance environnementale.

## **II.2. Le poids des logiques sanctuaristes en Tunisie et la faible pénétration du concept de « co-management »**

### **II.2.1. La question de la gouvernance environnementale soulevée par les AMP en Tunisie**

De manière encore plus frontale, on peut dire que les écologistes les plus exigeants voient dans la gestion locale communautaire un moyen de contourner des pouvoirs en place généralement perçus comme défavorables à leurs vues et/ou inefficaces ; tandis que leurs adversaires y trouvent une occasion d'ériger les populations locales en victimes de l'État régulateur, des urbains et/ou de « l'ingérence écologique » des Occidentaux (Rossi, 2001).

Toutefois, notre contexte local ne se présente pas sous la forme d'un schéma classique dans lequel l'État est défaillant et où ce dernier est accompagné jusqu'à une régulation forcée de son territoire marin. Les appréhensions et les résistances locales face à ce que Hufty *et al* (1995) ont qualifié de « néo-colonialisme vert » auraient certainement mis en échec tout projet n'étant pas porté par l'État. En effet, le paradoxe de la gestion environnementale en Tunisie fait que l'État se « légitimise » de mener une politique environnementale, alors qu'en réalité il ne fait que récupérer les initiatives, relatives aux conventions internationales qu'il a signées, aux lobbyistes environnementaux chargés du volet exécutif de ces conventions. Cette « récupération » se traduit alors par un contrôle à la fois des objectifs et des résultats des initiatives environnementales au moyen d'un « encadrement serré » par ses propres structures de gestion. Toutefois, si cet encadrement pourrait facilement être perçu comme un « chaperonnage environnemental local », il n'en demeure pas moins qu'il permet à l'État d'acquérir un savoir-faire technique et conceptuel en matière de protection des écosystèmes, mais également d'affirmer sa propre maîtrise du territoire et de se faire valoir ainsi comme le garant de la protection de l'Environnement.

Si la volonté de mettre en place une politique environnementale était plus tournée vers le consensus avec les impératifs économiques, il est à signaler que les institutions en charge des programmes environnementaux étaient « réellement » concernées par les questions environnementales mais elles souffraient (et souffrent encore) d'un manque de moyens matériels, de l'absence d'une assise juridique claire et, plus important, d'une volonté politique capable de porter ces projets environnementaux face aux acteurs économiques. Ce déficit en matière de moyens et de volonté politique les pousse vers la quête de coopération internationale, en instiguant indirectement un lobbying environnemental international auprès des politiques locaux, et à chercher également des programmes à financement extérieur afin de pallier les longues



## I. Sanctuariser pour préserver : les aires marines et côtières protégées en ...

démarches pour l'inscription des projets environnementaux au budget de l'État. Auquel cas, ces institutions visent dans leurs actions protectrices des espaces éloignés des populations afin d'éviter les conflits potentiels avec les populations locales, source de « délégitimisation » de l'État et auxquels les décideurs politiques sont assez sensibles.

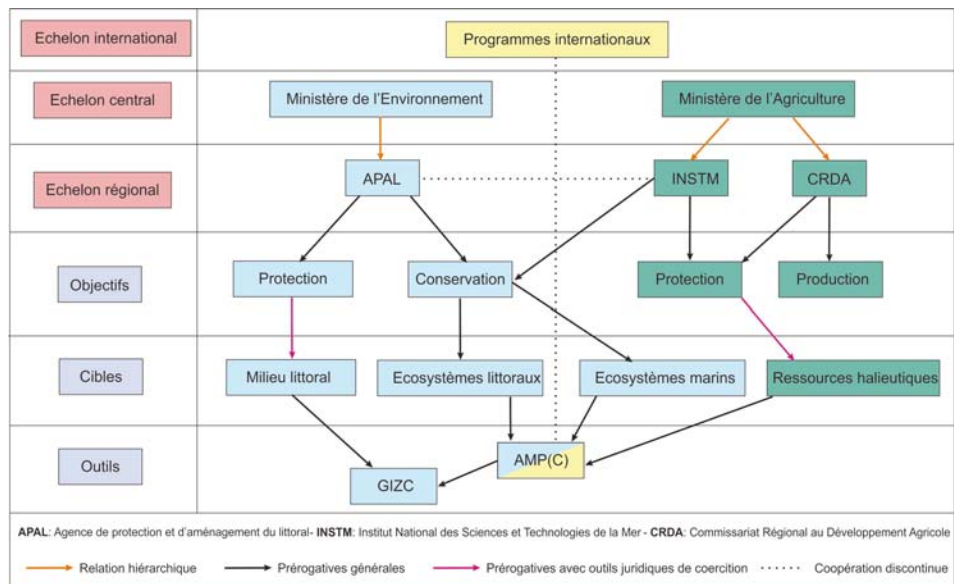
Selon Dahou et Weigel (2005), les recommandations des forums internationaux sur l'environnement mettent de plus en plus l'accent sur la nécessaire association de tous les « porteurs d'enjeux » et notamment les populations démunies. Par rapport à ces recommandations, l'État tunisien accorde peu de crédit à cette démarche dans sa politique environnementale, n'ayant ni la volonté politique ni les moyens juridiques de la concrétiser. Plus que toute autre chose, le niveau institutionnel tend à être réticent face à l'implication d'autres acteurs dans la gestion environnementale, fussent-ils également institutionnels. La responsabilité de la prise de décision et des actions entreprises en matière de conservation ne pourrait, selon eux, être partagée. De ce fait, les modalités techniques et les choix opérationnels relatifs aux mesures de conservation doivent dans une large mesure être les choix propres de l'administration en charge, ceci afin d'éviter tout dérapage à la fois dans l'élaboration du « projet environnemental » et dans sa gestion ultérieure. Il faut savoir que ce mécanisme de gouvernance « à responsabilité technico-politique limitée » est caractéristique de l'héritage du système politique en vigueur en Tunisie depuis plus d'un demi-siècle. L'autoritarisme politique a laissé en effet des empreintes au niveau de la gouvernance telles que le nouveau pouvoir démocratique et la société civile devront fournir beaucoup d'efforts afin de faire évoluer les pratiques de l'administration publique ; ces pratiques étant fortement marquées par le centralisme et l'indépendance opérationnelle. Cette indépendance opérationnelle ainsi que l'absence d'une volonté de coopération entre les institutions de l'État (tous les échelons confondus) sont dues en grande partie à la diversité des politiques publiques. Entre les enjeux environnementaux et les enjeux économiques (tourisme, pêche, industrie), celles-ci tendent en effet à s'inscrire dans des contextes socio-politiques et à s'appuyer sur des stratégies divergentes. La cause de ces divergences est que l'État, dans sa politique de développement régional, envisage généralement ses actions de manière sectorielle et accorde peu d'importance à l'aménagement du territoire (et du littoral) en tant qu'outil de « coordination du développement » et encore moins à une approche du type « gouvernance environnementale ».

Dans le cas des aires marines protégées, les politiques sont alors orientées tantôt par des légitimités concurrentes, tantôt par un modèle hiérarchique, tantôt par le principe de concession communautaire (Dahou et Weigel, 2005). À ce propos, les légitimités concurrentes marquées par des « stratégies de coopération » (Le Roy et Yami, 2007) relèvent dans notre cas de « visions de la conservation » émanant de structures institutionnelles certes différentes mais qui s'inscrivent dans une partie des objectifs de la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) en général et des AMP en particulier (cf. fig. 1). Sur ce dernier point, le principe de concession communautaire au niveau des AMP, s'il existe, s'apparente dans le cas des projets environnementaux en Tunisie à une réalisation dudit projet puis à un « laisser-faire »



ultérieur par rapport aux règles d'usage, d'autant que les instruments de coercition spécifiques à l'AMP n'ont pas encore été décrétés. On en déduit ainsi l'importance de l'enjeu légitimiste qui se cristallise alors selon deux dimensions bien distinctes. La première dimension concerne une légitimation vis-à-vis des instances internationales et des conventions signées par l'État au moyen d'une « législation environnementale de façade » tandis que la deuxième dimension concerne, comme nous l'avons signalé, un laisser-faire par rapport à cette législation. À cela s'ajoute l'éclatement des compétences territoriales en matière de gestion de la biodiversité marine qui affaiblit en somme l'appropriation institutionnelle des projets environnementaux.

**Fig. 1. Schéma des relations et des objectifs institutionnels en rapport avec les enjeux environnementaux de la GIZC en Tunisie (Sallemi, 2014)**



Nous retrouvons d'un côté, l'Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL), institution sous tutelle du ministère de l'Environnement chargée de l'élaboration et la gestion des AMP. Les actions de cette agence sont motivées par la conservation de la biodiversité et la protection des zones littorales contre tous types de dégradations. De l'autre côté, le Commissariat régional au développement agricole (CRDA) et l'Institut national des sciences et technologies de la mer (INSTM) qui sont sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et qui sont chargés d'évaluer la richesse halieutique et de la protéger dans un souci de maintien de la production à des niveaux suffisants pour alimenter le marché national.

Il transparaît alors une association d'objectifs émanant de structures certes indépendantes, mais comptant parmi les buts recherchés à travers l'instauration des AMP. Cette instauration qui résulte dans notre cas d'initiatives publiques mais qui



## I. Sanctuariser pour préserver : les aires marines et côtières protégées en ...

sont induites par des organismes internationaux au moyen de conventions créatrices de patrimoines naturels (Cormier-Salem, 2006). Par rapport au processus de coopération entre ces diverses institutions, il apparaît donc que les programmes internationaux de conservation de la biodiversité marine semblent jouer le rôle d'un catalyseur pour créer des liens de coopération à travers des projets liés aux champs de compétences de chaque institution. On citera à titre d'exemple le réseau des gestionnaires d'AMP en Méditerranée (MEDPAN), le Plan d'action pour la Méditerranée relatif à la convention de Barcelone (UNEP-MAP), le Programme méditerranéen d'assistance technique environnementale (METAP) et le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP).

Considérant les mécanismes de création des AMP, ces liens se traduisent concrètement par la mise en commun de programmes de recherches sur les espèces marines (faune et flore), leurs potentialités et leurs niveaux de dégradation. Les résultats de ces recherches faites généralement par l'INSTM (associé parfois à l'IFREMER) sont communiqués à l'observatoire du littoral qui traite ces données, les synthétise et à partir desquels des plans d'action sont envisagés. Toutefois, selon nos entretiens avec des responsables appartenant à ces institutions, ce mécanisme de coopération, s'il existe, n'est utilisé que dans le cas de projets ponctuels et ne s'inscrit pas dans une optique de gestion continue qu'exige un projet du type AMP. Cette dernière émane alors d'une initiative de programmes internationaux que l'APAL est chargée de concrétiser en vertu des conventions signées par l'État.

Il est à noter également que ce projet de protection ne concerne pas seulement l'espace marin mais aussi les îles en tant qu'espace insulaire à protéger, d'où l'emploi par les structures de l'État chargées de la protection de l'environnement et du littoral du terme AMCP (Aire Marine et Côtière Protégée)<sup>1</sup>. L'usage même du terme « AMCP » est dû principalement au champ territorial de compétence de l'APAL qui comprend à la fois les zones côtières et les espaces insulaires. Nous voyons alors l'État, en tant que gestionnaire environnemental, s'accrocher à la composante terrestre et hésiter à s'engager sur un espace marin sur lequel, juridiquement, il n'a que peu d'éléments d'emprise. Ceci est dû en grande partie à une méconnaissance des enjeux mais également à un déficit en matière d'articulation entre les compétences. Ces compétences sont alors nécessairement multiples eu égard à la complexité d'une gestion en tandem des composantes terrestres et maritimes des espaces littoraux et insulaires.

---

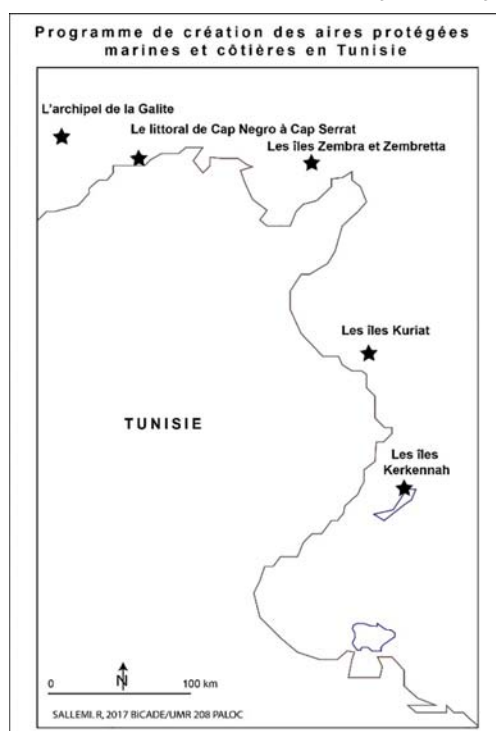
1) Les textes juridiques ainsi que l'administration publique emploient tantôt le terme d'AMP et tantôt celui d'AMCP. Toutefois, la notion d' « espace insulaire » n'est ni mentionnée au niveau des textes juridiques ni même dans le discours officiel.

## II.2.2. L'importance du poids des acteurs par rapport aux enjeux de l'AMP

Il est à signaler que la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées, est demeurée « lettre morte ». En effet, il était ainsi prévu de développer une nouvelle réglementation d'application sur la création des Aires Marines Protégées au niveau des sites sensibles définis par l'APAL (.cf. fig. 2) et qui devait être adoptée en 2014. Or il n'y a eu qu'un seul décret promulgué qui concerne les infractions (décret n° 2014-1845 du 19/05/2014) et aucune Aire Marine et Côtière Protégée n'a été instaurée par un texte de loi qui délimite son emprise. À ce propos, le retard dans la promulgation des décrets d'application de ladite loi était dû principalement aux nombreuses réticences des pouvoirs publics à se confronter au syndicat des pêcheurs et aux promoteurs touristiques.

À cet égard et à titre d'exemple, le projet d'AMP aux îles Kuriat connaît une vive résistance des opérateurs touristiques étant donné que ces dernières constituent une attraction de choix pour les touristes résidant au sein de la zone touristique de Monastir. Une fois l'AMP décrétée, l'accès aux îles sera très réglementé et soumis à autorisation. D'après nos entretiens avec les responsables de l'APAL, l'accès ne sera autorisé qu'à des fins de recherches scientifiques.

Fig. 2. Sites identifiés par l'APAL faisant l'objet de projets d'AMCP





## I. Sanctuariser pour préserver : les aires marines et côtières protégées en ...

En outre, nos entretiens avec des responsables au sein du ministère de l'Environnement ont révélé que les décrets d'application relatifs à la loi sur les aires marines protégées<sup>2</sup> ont été « retardés », officiellement, pour cause de révolution et de changement institutionnels. Toutefois, officieusement et comme nous l'avons signalé plus haut, ce sont des pressions exercées par les acteurs locaux depuis 2009<sup>3</sup> qui ont bloqué toute prise de décision vis-à-vis des projets de décrets. Selon nos entretiens, ces acteurs locaux (syndicat et grands pêcheurs) possèdent un accès à l'information et sont bien introduits au niveau central. Cela leur permet alors d'influer sur le processus décisionnel « central » à partir de l'échelon régional. Cet état de fait témoigne des enjeux financiers importants qui caractérisent la zone et l'exploitation halieutique. À titre d'exemple, le projet d'AMP aux îles Kuriat rencontre une opposition de près de 52 % des pêcheurs enquêtés contre 38 % favorables et 10 % s'estimant non concernés (Sallemi, 2014). Toutefois, l'établissement d'une AMP aux îles Kuriat rencontre un accueil plutôt favorable chez les pêcheurs pratiquant la « pêche artisanale » qui, conscients que la zone est le principal lieu de frayage de la baie, s'accordent sur les bénéfices qu'ils pourraient avoir si on y interdisait la pêche mais seulement si cette interdiction était appliquée à tous et sans passe-droit comme ce fut la pratique ces dernières années.

D'une manière générale, en Tunisie, l'intensité de la « communautarisation territoriale » est le fruit de la confrontation d'une stratégie d'acteurs initiée du niveau central vers un échelon local peu réceptif étant donné l'absence de mécanismes participatifs. Selon David *et al* (1999), cette attitude « négative » a trois explications.

La première porte sur la faible adhésion des communautés locales à la stratégie des acteurs supralocaux et supranationaux<sup>4</sup> qui s'articulent entre eux selon une relation de « lobbying environnemental » dans le but d'encourager l'État à mettre en place des AMP. Cette dernière est considérée comme génératrice de contraintes nouvelles qui sont imposées (à brève échéance) aux groupes locaux et qui ne peuvent être compensées à court terme par les bénéfices futurs de l'effet de « réserve » (la reconstitution des stocks halieutiques). En effet, ces bénéfices ne sont perceptibles qu'à moyen terme (au minimum 5 ans) et concerneraient uniquement les petits pêcheurs. Ces derniers qui, de leurs propres aveux, n'ont « plus rien à perdre » car étant difficilement capables d'augmenter leur effort de pêche. Quant aux pêcheurs mieux équipés, il apparaît que ce sont eux les principaux responsables de la surexploitation des stocks. Ces derniers, percevant leurs propres prélèvements sur la ressource comme étant minimes, ils considèrent l'AMP comme une menace et militent au sein des syndicats locaux (UTAP) pour annuler les projets.

---

2) Loi n°2009-49 du 20 juillet 2009.

3) Soit deux années avant la révolution du 14 janvier 2011.

4) Cf. Initiative pour les Petites îles de Méditerranée (PIM).



RACHA SALLEMI

Dans un contexte de difficultés économiques de la pêche côtière en Tunisie, les projets d'AMP pourraient pourtant s'avérer une stratégie gagnante permettant d'assurer la co-viabilité du milieu naturel et des groupes sociaux qui l'exploitent. Or, selon les pouvoirs publics et les décideurs en général : « *pour être acteur économique, il faut exploiter la ressource et alimenter des filières économiques* » (David et Thomassin, 2007). On est là dans un schéma de stricte relation prédateur/proie, duquel est exclu le territoire. Dans ce schéma, les pêcheurs et tout pratiquant de la mer conçoivent leur relation à la ressource comme une relation territoriale : « *cette ressource est à moi, car elle est sur le territoire que je revendique comme étant le mien, même si je ne l'exploite que de manière anarchique* » (David et al., 1999).

Dans ce contexte, il apparaît ainsi clairement que contraindre les usagers à accéder à l'espace halieutique demeure bien plus problématique que de les contraindre à accéder à la ressource : c'est cette « *contrainte territoriale* » qui catalyse en partie leur passage de « *simples usagers* » au statut d'acteurs du territoire. Ce statut acquis, s'il est considéré par l'État comme une menace à ses prérogatives et à son mode de fonctionnement, comporte des facettes intéressantes comme celle de l'autorégulation de la pêche illégale.

La seconde explication porte sur le sentiment des pêcheurs qui, en tant que citoyens/acteurs et parties prenantes, ne sont pas reconnus dans le processus d'aménagement que constitue le projet de la création des AMP aux îles Kuriat. Selon David et Thomassin (2007), ce processus relève à la fois du politique, matérialisé par le territoire de la règle, et de l'économique, matérialisé par le territoire de développement, mais oublie l'identitaire si ce n'est à travers des équilibres de pouvoir local qui sont pris en compte, officieusement, quand il s'agira de définir des règles d'usage.

En fait, c'est le devenir même des îles et des zones côtières, de leurs usagers et d'une large partie de la communauté de la baie qui se joue actuellement. Ce questionnement ne fait pas encore l'objet de débat public en raison des enjeux importants relatifs aux différents usages. Toutefois, si ce débat ne semble pas intéresser les populations riveraines pour lesquelles les îles sont trop éloignées de leur réalité quotidienne, il n'en demeure pas moins intense auprès des usagers de par l'action d'acteurs invisibles qui contribuent à le retarder voire même l'éviter. De plus, outre le fait de l'opposition de ces derniers à la création de l'AMP, la question soulevée par nos enquêtes est telle que les pêcheurs locaux affirment que ce sont des pêcheurs étrangers à leurs régions respectives qui constituent le plus de risque de destruction des écosystèmes. Cette mise en défense justifie d'autant leur propriété sur le territoire que ces derniers suggèrent qu'eux seuls auraient le « *droit d'usage* » de la future AMP. Ainsi, pour avoir le droit d'accéder à la ressource halieutique, il faut intégrer la communauté territorialement et historiquement liée aux îles à travers l'activité de pêche. Cette territorialité identitaire qui s'exprime au travers des revendications d'accès libre à la ressource que le projet d'AMP est censé contraindre ne porte donc pas uniquement sur l'espace marin des îles mais aussi sur l'ensemble du territoire



## I. Sanctuariser pour préserver : les aires marines et côtières protégées en ...

(David *et al.*, 2006). Il s'agit dès lors pour les pêcheurs locaux de protéger la communauté en « communautarisant » l'espace marin. Il est à noter que ce repli communautaire des pêcheurs concernés par la classification des sites sensibles est relativement récent et répond aux menaces communes que constituent l'aquaculture, les chalutiers étrangers et les projets d'AMP.

### III. LES LIMITES SOCIALES DE LA QUÊTE D'UN ORDRE BIOLOGIQUE ABSOLU

#### III.1. Quelles perspectives pour une acceptabilité sociale des projets d'AMP ?

Dans ce contexte, les projets d'AMP cristallisent leurs angoisses communes quant au manque de perspectives favorables que réserve l'avenir et deviennent l'objet symbolique de la crispation identitaire d'une partie de la population. Cette population pour qui l'État est incapable de soumettre toutes les parties aux règles d'usage et de protéger donc cet espace ressource pendant suffisamment longtemps pour que les bénéfices soient perceptibles. Existe-t-il alors un moyen de réduire les risques de conflit (avec l'État) ? Probablement oui, si les pouvoirs publics et les élus locaux entament une réflexion sur l'avenir des îles Kuriat qui associerait les principales parties prenantes. On ferait alors appel à des intermédiaires ou managers qui serviront de négociateurs et d'interface entre ces deux groupes. Selon Ramirez (1999), il s'agit en fait de comités de gestion mandatés à la fois par l'administration et les populations locales. Ces comités incluent alors des représentants des différentes « factions » qui négocieront les droits d'usage(s) qui seront fixés sur un futur plan de gestion. L'expertise intervient à ce titre non comme partie prenante fixatrice de lignes rouges mais comme conseiller. Enfin, les principes qui guideront ces négociations tourneront principalement autour de l'équité dans la distribution des bénéfices et des concessions. Ces négociations déboucheraient en fin de compte sur des actions concrètes dans le but de préserver le patrimoine local (Cormier-Salem et Roussel, 2002). Ce patrimoine local qui associe dans notre cas à la fois le mode de vie d'une partie de la population littorale (aspects socio-culturels et socio-économiques) et les impératifs de la gestion de la biodiversité.

C'est vers cette conception que convergent les réflexions sur les AMP, car il devient impératif d'améliorer l'acceptabilité sociale des aires protégées et de parer ainsi aux critiques selon lesquelles au bout de cinq à dix ans de fonctionnement de l'AMP : « *on aura protégé les poissons mais on aura oublié les hommes vivant sur les îles voisines* » (David et Thomassin, 2007, 11). De ce fait, cela revient à dire que la protection de la biodiversité se sera faite au détriment des populations locales. En effet, il s'agit d'un principe de réalité, si on veut que les règles de gestion durable soient respectées et que les AMP ne soient pas des « AMP de papier ».



RACHA SALLEMI

Toutefois, le rôle des élus locaux et plus généralement celui du « local » est à envisager avec précaution lorsque l'on opère dans des pays, comme la Tunisie, marqués par un fort centralisme politico-administratif. Selon Rodary et Castellanet (2003), l'idée selon laquelle l'approche « localo-libérale » serait la forme parfaite de gestion des ressources naturelles et la meilleure organisation politique régissant les usages des espaces naturels est plus que discutable. En effet, par rapport au contexte tunisien, cette approche se trouve confrontée à des réalités politico-historiques du territoire telles qu'elles relèguent cette dernière à une simple construction théorique plus qu'à un mode de gouvernance (Aubertin *et al.*, 2008). Si les questions relatives aux montages institutionnels et aux mécanismes sous-jacents à la création de l'AMP sont déjà très complexes et constituent un défi aux approches envisagées jusque-là, celles relatives à la gestion de « l'après-AMP » le sont davantage. Face aux recompositions du « territoire des usages » (David *et al.*, 2006) induites par l'AMP, les modes de fonctionnement actuels de l'État le pousseront inmanquablement vers une légitimisation de son action en mettant en valeur les « gagnants effectifs » et en occultant les revendications locales des « perdants effectifs » dont les usages auront disparu. Ainsi, au vu des récents développements en Tunisie après la révolution, les futurs conflits seront principalement concentrés non pas au niveau du « territoire de la règle » mais bien autour de la question des compensations. En effet, bien que les revendications locales soient connues au niveau central, les modalités techniques de l'AMP ont d'ores et déjà été fixées et tendent vers une logique sanctuariste en l'absence de mécanismes d'intégration de ces revendications.

Selon David et Thomassin (2007), les usagers gagnants qui profitent de la création de l'AMP vont développer une territorialité économique accrue lorsque la nouvelle économie émanant de l'AMP renforce l'attractivité du territoire. En revanche, les perdants potentiels et les perdants effectifs, ou du moins les usagers qui se sentent perdants et dépossédés de leur territoire des usages, vont développer une territorialité identitaire qui en s'exacerbant peut aller jusqu'à la « crispation identitaire » (David et Thomassin, 2007) qui pourrait menacer le cas échéant, si le poids politique communautaire est important, tout projet d'aire marine protégée et engendrer des relations conflictuelles « durables » entre communautés et institutions.

Dans ce contexte, le cas des AMP en Tunisie est assez révélateur des limites de l'intervention des institutions représentatives des populations locales dans les différentes étapes relatives à leur création. Toutefois, avant de détailler ce problème de représentativité locale, il est à signaler qu'en termes de compétence territoriale et de découpage administratif du territoire, les îles et les zones littorales concernées appartiennent à l'ensemble de la région. En effet, bien que les îles appartiennent aux gouvernorats, ces dernières n'appartiennent à aucune commune de ces derniers d'où la primauté du pouvoir du gouverneur dans tout ce qui se rapporte à ce territoire insulaire. Partant du principe que c'est aux élus locaux qu'il incombe de représenter les populations concernées par ce projet, les projets d'AMP devront composer au moins avec les élus des communes littorales territorialement compétentes. Les





## I. Sanctuariser pour préserver : les aires marines et côtières protégées en ...

héritages locaux en matière de hiérarchie sociale ont fait que ces élus représentent presque exclusivement les voix des notables (dont les intérêts ne convergent pas toujours). En effet, nos entretiens et nos observations ont révélé que l'intérêt des pêcheurs locaux est rarement pris en considération par des élus locaux qui attachent plus d'importance aux préoccupations ainsi qu'aux acteurs « terrestres ». Pour ces raisons, et comme nous l'avons déjà montré, l'aboutissement des projets d'aménagement de grande envergure comme les AMP se basent alors sur une autorité régionale, non élue, qui négocie directement avec les parties prenantes institutionnelles sans que les élus locaux puissent jouer pleinement leur rôle tel que les principes de co-management ou encore tel que la gestion intégrée des zones côtières le définissent.

Il apparaît donc que les logiques de pouvoir et de contre-pouvoir, spécialement dans les pays en voie de développement, sont d'autant importantes que les enjeux dépassent dans de nombreux cas l'aspect économique formel. Ainsi, dans les pays en voie de développement, ces logiques de résistances suivent des chemins sinueux en matière de revendications sociales et politiques. Cela est dû en grande partie à l'absence d'une vision prospective par rapport aux espaces à protéger ainsi que d'une gouvernance environnementale dont les mécanismes associeraient les parties prenantes au processus de conception des AMP et à la prise de décision.

### III.2. L'optique du « no man's land » et ses limites : l'alibi sécuritaire comme alternative pour la sanctuarisation ?

Les procédures de gestion des AMP en question qui sont proposées s'inspirent essentiellement des orientations nationales en matière de protection du littoral et de la biodiversité et aussi des plans de gestion des autres réserves naturelles. Ces derniers visent à traduire spatialement les objectifs de la préservation des richesses terrestres et marines. Toutefois, la gestion des aires protégées en milieu marin actuellement en Tunisie est caractérisée par le fait que les sites insulaires protégés comme les îles Zembra<sup>5</sup> sont des zones militaires<sup>6</sup> et, par conséquent, interdites d'accès aux usagers sauf à des fins scientifiques (après autorisation du ministère de la Défense nationale).

Il est à noter à ce propos que restreindre l'accès à une portion du territoire en Tunisie se fait généralement pour des motifs sécuritaires et concerne des zones éloignées des activités humaines (zones frontalières, îles, zones désertiques). Cette situation a permis d'éviter tous les problèmes de zonage et les éventuels conflits inhérents à des

---

5) Décret n°77-340 du 1<sup>er</sup> avril 1977 portant création d'un parc national des îles Zembra et Zembretta comprenant les dites îles qui sont situées au large du golfe de Tunis.

6) Les îles Zembra et Zembretta servent de zones d'entraînement aux unités des commandos (section 51) de la marine nationale tunisienne.





RACHA SALLEMI

usages d'exploitation car, selon la loi d'orientation sur les AMP<sup>7</sup>, même le mouillage à proximité des îles est interdit. Ainsi, dans le cas des AMP, cette approche du « *no man's land* » est loin de pouvoir constituer une démarche opérationnelle réalisable au vu de la proximité de certains sites sensibles avec les centres de population et du fait qu'elles soient une zone de passage obligatoire pour les pêcheurs vers la haute mer.

De plus, la fréquentation touristique de certaines îles comme les Kuriates et la Galite fait que les militaires chargés du fonctionnement des phares installés sur ces dernières ne peuvent s'opposer à l'afflux massif des usagers et ne peuvent que leur interdire d'y passer la nuit car ne disposant pas d'une juridiction limitant l'accès. En revanche, la réglementation en matière de construction en bordure de zones militaires est plus explicite.

En effet, les phares sont considérés par l'État comme étant des « installations militaires » et nécessitent à ce titre une zone de servitude minimale de 150 mètres à partir des limites de la zone militaire. La réglementation stipule également que tout projet qui concerne l'espace limitrophe doit recevoir la « non-objection » des autorités militaires. À partir de cette analyse, il apparaît évident que certains sites sensibles sont soustraits à la fois aux enjeux et aux débats locaux en termes d'usage et de fréquentation grâce à cette protection de la réglementation militaire.

**Fig. 3. Manœuvres militaires conjointes tuniso-américaines sur le pont d'un croiseur Aegis au large de l'île de Zembra**



7) Loi no 2009-49 du 20/07/2009.



#### I. Sanctuariser pour préserver : les aires marines et côtières protégées en ...

Cette situation nous renseigne alors sur l'importance de l'écho que puisse trouver cette alternative pour la sanctuarisation chez les tenants d'une logique conservacionniste étant donné la faiblesse du cadre juridique. Elle renseigne également sur le fait que l'État, et particulièrement après la révolution, se réfugie derrière l'argument sécuritaire (ou de Défense Nationale) afin de se soustraire au débat public, avec lequel il est peu habitué.

## IV. CONCLUSION

La question de la gestion environnementale en Tunisie est avant tout d'ordre institutionnel. En effet, la multiplication des intervenants et les enjeux politiques sous-jacents aux zones requérant une protection ont relégué les actions d'aménagement et de gestion au rang de « simples orientations » en occultant l'aspect opérationnel de ces mesures. De plus, l'inadéquation entre ces mesures et les réalités du terrain ont rapidement découragé les instances politiques locales à soutenir et à adopter ces actions. Ces mesures pourraient d'un point de vue technique contribuer à l'amélioration de la situation précaire des espaces dits « sensibles », mais les mécanismes qui ont contribué à leur réalisation ainsi qu'à leur application dans le futur constituent le principal élément de leur blocage. En effet, l'étude des acteurs et des mécanismes régissant la gestion de l'espace marin, au même titre que les autres dimensions ayant trait aux usages, ont révélé plusieurs enjeux intervenant dans les divers projets d'AMP en Tunisie et dont les orientations sanctuaristes tendent à occulter les revendications « maritimes » des acteurs locaux. Ces derniers se sont en effet approprié l'espace marin au moyen d'un processus de construction territoriale basé sur la littoralisation communautaire et l'activité de pêche. L'absence de débat public et transparent quant au projet des AMP favorise l'émergence de réseaux d'acteurs invisibles, pour lesquels la quête de leur intérêt économique et financier est absolue. Il en résulte alors l'émergence d'un système politique local, basé sur l'échelon régional, qui a trouvé son équilibre de fonctionnement par rapport aux contraintes locales en occultant le rôle des élus locaux et en axant son fonctionnement sur des médiations occultes entre les parties prenantes les plus influentes concernées par ces projets d'AMP. Toutefois, la question des compensations, du partage des bénéfices et des négociations sur les droits d'usages de ces espaces sensibles ont pris une tout autre dimension après la révolution du 14 janvier. Ainsi, si cette dimension pose de nouvelles bases plus en rapport avec la gestion intégrée, il est certain qu'elle générera également de nouvelles contraintes pour des institutions « environnementales » peu réceptives à ce type de gouvernance.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AUBERTIN C., PINTON F., RODARY E. (2008). « Introduction : le développement durable, nouvel âge de la conservation ». Dans C. Aubertin, E. Rodary, *Aires protégées : espaces durables ?* (p. 17-27). Marseille : IRD.

BARTHÉLÉMY C. (2005). « Les savoirs locaux : entre connaissances et reconnaissance », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], 6(1), <http://vertigo.revues.org/2997>.

BERKES F. (1999). *Sacred Ecology: Traditional Ecological Knowledge and Resource Management*. Philadelphia: TAYLOR & FRANCIS. 209 p.

CHABOUD C., GALLETTI F., DAVID G., BRENIER A., MÉRAL P., ANDRIAMAHEFAZAFY F., FERRARIS J. (2008). « Aires marines protégées et gouvernance : contributions des disciplines et évolution pluridisciplinaire ». Dans C. Aubertin, E. Rodary, *Aires protégées : espaces durables ?* (p. 55-81). Marseille : IRD.

CHAPE S., BLYTH S., FISH L., FOX P., SPALDING, M. (2003). *United Nations List of Protected Areas*. Cambridge: UICN. 44 p.

CORMIER-SALEM M.-C. (2006). Vers de nouveaux territoires de la conservation. Exemple des littoraux ouest-africains. *Annales de Géographie*, 115(651), 597-617.

CORMIER-SALEM M.-C., ROUSSEL B. (2000). Patrimoines naturels : la surenchère. *La Recherche* (333), 106-110.

CORMIER-SALEM M.-C., ROUSSEL B. (2002). « Patrimoines et savoirs naturalistes locaux ». Dans J.-Y. Martin, G. Leroy, *Développement durable ? Doctrines, pratiques, évaluations* (p. 125-142). Paris : IRD Éditions.

CORMIER-SALEM M.-C., ROUSSEL B. (2005). « Conclusion. De la reconnaissance de patrimoines naturels à la valorisation des savoirs locaux: Premier bilan et perspectives de recherches dans les pays du Sud ». Dans M.-C. Cormier-Salem *et al.*, *Patrimoines naturels au Sud. Territoires, identités et stratégies locales* (p. 515-528). Paris : IRD Éditions.

CROZIER M., FRIEDBERG, E. (1977). *L'acteur et le système*. Paris : Éditions du Seuil. 500 p.

DAHOU T., WEIGEL J.-Y. (2005). « La gouvernance environnementale au miroir des politiques publiques. Le cas des aires marines protégées ouest-africaines ». *Afrique contemporaine*, 1(213), 217-231.

DAVID G. (1998). « Les aires protégées, laboratoires de la gestion intégrée des zones côtières : l'exemple des pays membres de la Commission de l'océan Indien. Dans *Dynamiques sociales et environnement : pour un dialogue entre chercheurs, opérateurs et bailleurs de fonds* (p. 343-360). Talence : Maison des Suds.

DAVID G., THOMASSIN A. (2007). « Les aires marines protégées, petit voyage autour d'un territoire en mal de reconnaissance ». *1<sup>er</sup> colloque national sur les aires marines protégées. Quelle stratégie pour quels objectifs ?* Boulogne-sur-Mer : UICN. 15 p.

DAVID G., GUILLAUD D., PILLON P. (1999). « La loi du nombre (introduction) ». Dans G. David, D. Guillaud et P. Pillon, *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins* (p. 15-36). Paris : IRD Éditions.

DAVID G., MIRAULT E., QUOD J. THOMASSIN, A. (2006). « Les concordances territoriales au cœur de la gestion intégrée des zones côtières : l'exemple de La Réunion ». Colloque *Interactions Nature-Société, analyse et modèles* (<http://letg.univ-nantes.fr/colloque/actes.htm>). La Baule : Univ Nantes.

FROGER G., GALLETTI F. (2007). Introduction. *Mondes en développement*, 2(138), 7-10.

GUERIN J.-P. (2001). « Patrimoine, patrimonialisation, enjeux géographiques ». Dans J.-M. Fournier, *Faire la géographie sociale aujourd'hui* (p. 41-48 – Actes du colloque de géographie sociale des 18 et 19 novembre 1999). Caen : Presses universitaires, Les Documents de la Maison de la Recherche en Sciences Humaines de Caen.

HUFTY M., RAZAKAMANANTSOA A., CHOLLET M. (1995). « Néocolonialisme vert à Madagascar ? ». Dans F. Sabelli, *Écologie contre nature* (p. 143-148). Paris : IUED-PUF, Les Nouveaux Cahiers de l'IUED.

KELLEHER G. (1999). *Guidelines for Marine Protected Areas*. Cambridge: UICN. 107 p.

Le Roy F., Yami S. (2007). « Les stratégies de coopération ». *Revue française de gestion*, 7(176), [www.cairn.info/revue-francaise-de-gestion-2007-7-page-83.htm](http://www.cairn.info/revue-francaise-de-gestion-2007-7-page-83.htm).

OLSSON P., FOLKE C., HAHN T. (2004). « Social-ecological transformation for ecosystem management: the development of adaptive co-management of a wetland landscape in southern Sweden ». *Ecology and Society*, <http://www.ecologyandsociety.org/vol9/iss4/art2/>.

PHILLIPS A. (2000). *Aires protégées Avantages sans frontières*. Londres: JM Partners / The Yale Press. 141 p.

RAMIREZ R. (1999). « Stakeholder analysis and conflict management ». Dans D. Buckles, *Cultivating peace: conflict and collaboration in natural resource management* (p. 101-128). Ottawa: International Development Research Centre.

RODARY E., CASTELLANET C. (2003). « L'avenir de la conservation : du libéralisme local aux régulations transcalaires ». Dans E. Rodary, C. Castellanet, G. Rossi, *Conservation de la nature et développement. L'intégration impossible ?* (p. 285-302). Paris : Karthala-GRET.

ROSSI G. (2001). *L'ingérence écologique*. Paris : CNRS Éditions, coll. Espaces et milieux. 250 p.



RACHA SALLEMI

SALLEMI R. (2014). *Stratégies spatiales et gestion de la biodiversité marine : le cas de l'Aire Marine Protégée et Côtière des îles Kuriat en Tunisie*. Thèse de Doctorat de Géographie. Paris : MNHN/IRD. 410 p.

UICN. (2005). *Combien d'Aires Marines Protégées dans l'ouest du bassin méditerranéen ?* Marion Broquère. 13 p.

YILDIZ A.-T. (2013). « Savoirs locaux et biodiversité : interactions sociétés et aires protégées. Études comparatives ». Dans D. Juhé-Beaulaton, M.-C. Cormier-Salem, P. de Robert, B. Roussel, *Effervescence patrimoniale au sud. Entre nature et société* (p. 55-76). Marseille : IRD Éditions.